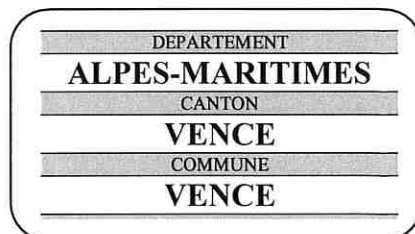


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Réglementant le stationnement sur voirie des véhicules de toutes catégories et portant création d'un « ARRET MINUTE » au profit des infirmiers/ infirmières diplômés d'état en libéral dans le cadre de la dépose de leurs prélèvements au laboratoire Parking Chagall avenue Rhin et Danube

N°214/PM/2025

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Mairie de Vence,
Vu l'avis favorable de M. TEALDI 2^{ème} Adjoint au Maire Délégué aux travaux, aux aménagements urbains, à la commande publique et à la sécurité,
Vu l'avis favorable de Mme la Directrice des Services Techniques de la ville de Vence,

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et afin de faciliter le stationnement rapide des infirmiers/infirmières pour la dépose de leurs prélèvements au laboratoire,

Considérant qu'il convient de leur créer un emplacement dit « Arrêt minute ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement « Arrêt Minute » est instauré Parking CHAGALL avenue Rhin et Danube, jouxtant les places PMR afin de permettre aux infirmiers/infirmières de déposer leurs prélèvements au laboratoire sis n°42 avenue Maréchal Foch.

ARTICLE 2 : Le stationnement « Arrêt Minute » y sera règlementé tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 et du samedi de 07h00 à 12h00 conformément aux horaires d'ouverture du laboratoire et libre au-delà.

Il sera limité à 15 minutes et règlementé par l'utilisation d'un disque bleu.

En cas de dépassement, il sera procédé à la verbalisation suivant le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront dès la mise en place de la

signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.

Fait à Vence, le 08, Octobre 2025.

Le Maire,
Monsieur Régis LEBIGRE



Notifié le :
Signature :